

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2^e civ., 5 mars 2020, n° 19-10201, *bjda.fr* 2020, n° 70, note M.-H. Maleville-Costedoat

De l'importance du faisceau d'indices dans la qualification de l'assurance pour compte

Cass. 2^e civ., 5 mars 2020, n° 19-10201

Assurance pour compte – Qualification de la police et détermination des bénéficiaires de l'indemnité – Volonté implicite non équivoque – Faisceau d'indices de qualification d'une «assurance pour compte»

Doit être qualifié « assurance pour compte » au profit de l'épouse victime du vol de biens à son domicile, le contrat d'assurance multirisques habitation souscrit par le mari et garantissant notamment les biens de la famille et la maison partagée en présence d'un faisceau d'indices convergents caractérisé par les juges du fond.

I) Les faits :

Un époux, souscrit, en son seul nom, auprès d'un assureur, une police d'assurance habitation garantissant notamment le vol des meubles et objets se trouvant au domicile qu'il partage alors avec son épouse.

A la suite de trois cambriolages commis au domicile assuré en mars 2005, mars et avril 2009, l'assureur verse les indemnités correspondant aux dommages à l'épouse ayant déclaré seule ces trois sinistres, avant de divorcer par jugement de 2012 et d'occuper un domicile différent à la suite de l'ordonnance de non conciliation de 2008.

Le litige portait sur la détermination, contestée, du bénéficiaire de l'indemnité et sur la qualification du contrat conclu par le mari, demeuré passif après les vols des biens de l'ex-épouse et contestant la qualification d'assurance pour compte, dans un contexte conflictuel de divorce ayant perduré jusqu'en 2012.

Si l'état d'esprit des futurs contractants, généralement serein lors de la conclusion du contrat d'assurance, n'incite pas ceux-ci à anticiper les éventuelles difficultés survenant en cours d'exécution de l'accord, le risque est grand de voir s'installer un climat délétère ultérieur dans un contexte de divorce.

C'est précisément ce contexte, riche de rebondissements qui, en l'espèce, a contraint les juges à résoudre deux difficultés : d'abord qualifier une police d'assurance pour compte ou non, et ensuite identifier les bénéficiaires de l'indemnisation.

II) Texte :

L'assurance pour le compte de qui il appartiendra, visée par l'article L. 112-1 du Code des assurances¹, est une technique de souscription du contrat d'assurance profitant non seulement au souscripteur de la police mais encore au bénéficiaire en ce qu'elle permet d'en étendre la portée à une personne pour le compte de laquelle elle a été conclue, même si la ratification de ce bénéficiaire devenant assuré n'aura lieu qu'après souscription². Elle reconnaît ainsi à d'autres que le souscripteur, un intérêt d'assurance visant à la conservation du bien assuré en assurances de choses et à la non réalisation du risque³.

Cette technique doit faire l'objet d'une clause expresse lors de la conclusion du contrat d'assurance entre le souscripteur et l'assureur.

Valable dans les assurances de choses et de responsabilité, elle permet de garantir à la fois le souscripteur et, comme stipulation pour autrui, le bénéficiaire connu ou éventuel de cette clause. Ainsi, en assurance de choses, la garantie « multirisques habitation » souscrite par le « chef de famille » concerne sa famille et les personnes vivant sous son toit, permettant à celles-ci de se prétendre bénéficiaires de l'indemnité d'assurance.

III) Discussion

En droit, si elle ne se présume pas, l'assurance pour compte peut néanmoins être *implicite* et résulter de la volonté non équivoque des parties établie, en pratique, par un *faisceau d'indices* évalué par les magistrats.

La Cour de cassation l'a admis dès 1995 en énonçant que « *si elle ne se présume pas, l'assurance pour compte peut être implicite et résulter de la volonté non équivoque des parties* »⁴.

Plus généralement, la communauté d'intentions issue du *faisceau d'indices* concordants sert, au-delà de l'interprétation des conventions, à infirmer ou conforter la qualification exacte d'un contrat.⁵

Toutefois, à l'examen de la jurisprudence récente relative à l'assurance pour compte implicite, la Cour de cassation tend à renforcer, à l'occasion de son contrôle de la motivation, ses exigences tenant au caractère « *non équivoque* ». En effet, elle ne se contente pas d'une simple clause du contrat pour retenir cette qualification ; ainsi jugé qu'« *il ne résulte pas de la seule clause de la police selon laquelle la garantie est due pour les meubles et objets*

¹ C. assur., art. L 112-1 : « *L'assurance peut être contractée en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat, pour le compte d'une personne déterminée. Dans ce dernier cas, l'assurance profite à la personne pour le compte de laquelle elle a été conclue, alors même que la ratification n'aurait lieu qu'après le sinistre .*

L'assurance peut aussi être contractée pour le compte de qui il appartiendra. La clause vaut, tant comme assurance au profit du souscripteur du contrat que comme stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire connu ou éventuel de ladite clause.

Le souscripteur d'une assurance contractée pour le compte de qui il appartiendra est seul tenu au paiement de la prime envers l'assureur; les exceptions que l'assureur pourrait lui opposer sont également opposables au bénéficiaire du contrat, quel qu'il soit », in Lexique de J. Landel, éd. l'Argus, 2014.

² C. civ., art. 1205.

³ Sur l'intérêt d'assurance : C. assur., art L 121- 6 : « *Toute personne ayant intérêt à la conservation d'une chose peut la faire assurer* ».

« *Tout intérêt direct ou indirect à la non réalisation d'un risque peut faire l'objet d'une assurance* » : in J. Bigot, *Traité de droit des assurances, t.3, Le contrat d'assurance*, 2014, n° 1571.

⁴ Cass. 2° civ., 10 juillet 1995, n°92-13534.

⁵ C. proc. civ., art. 12.

appartenant à vous-même ou aux personnes vivant habituellement à votre foyer l'existence d'une assurance pour le compte de » l'épouse du souscripteur⁶.

L'assurance pour compte ne ressort pas davantage d'une police :

- renfermant une erreur sur le titre de propriété du bénéficiaire⁷ ;
- à défaut d'accord sur l'assurance pour compte entre le souscripteur et l'assureur, ce dernier étant étranger au contrat de location conclu entre l'assuré propriétaire et le locataire prétendu bénéficiaire de la police⁸.

Il a encore été tout récemment jugé que, si la volonté du souscripteur peut être recherchée dans les liens familiaux avec les autres propriétaires indivis du bien assuré, cependant, l'ignorance par l'assureur du régime juridique de la propriété du bien dès la souscription du contrat et ultérieurement, écarte la volonté des deux parties de souscrire une assurance pour le compte des deux autres copropriétaires indivis de l'immeuble⁹.

Ces exigences renforcées trouvent vraisemblablement leur raison d'être dans le caractère exceptionnel de la stipulation pour autrui justifiant la technique de l'assurance pour compte laquelle ne saurait absorber l'intangible principe de relativité des contrats issu du droit commun¹⁰.

De surcroît, selon le critère pertinent mis en exergue par J. Bigot, « la réponse (à l'identification de l'intérêt d'assurance) passe par *l'examen des circonstances de la survenance du sinistre* »¹¹. En effet, aux termes de l'article L. 121-6 du Code des assurances, la souscription d'une assurance est valable uniquement à la condition que le candidat à l'assurance ait « *intérêt à la conservation de la chose* » susceptible de subir un préjudice économique en raison de la perte du bien.

Dans la présente affaire, ce critère s'est avéré très efficace ; en effet, du côté de l'épouse, les indices convergents traduisaient manifestement son intention de bénéficier de la garantie de ses biens propres volés et corroborés par l'inertie suspecte de l'ex-mari.

a) Les indices pertinents relevés à l'époque de la conclusion de l'accord, censé compris et accepté, ont été précisément révélateurs. Et, parmi ces indices, importent notamment les déclarations du souscripteur.

Dans cette affaire, lors de la souscription de la police, l'époux souscripteur ne disposait que d'une propriété « *de pur principe* » sur le bien assuré, ayant cédé « (à son ... ex épouse) quatre-vingt-dix-neuf pour cents des parts qu'il détenait au capital de la société propriétaire du bien ». De surcroît, cette « propriété de pur principe des biens assurés » selon la formule des juges, à

⁶ Cass. 2^e civ., 18 janv. 2018, n° 16-27250, *BJDA* mars-avril 2018, n° 56, A. Pimbert ; *RGDA* mars 2018, p. 3, note D. Krajewski.

⁷ Cass. 2^e civ., 23 mars 2017, n° 16-14621, *RGDA* 2017, p. 311, note A. Pélissier.

⁸ Cass. 2^e civ., 24 oct. 2019, n° 18- 21363 : en l'espèce, l'accord entre l'assuré et le locataire, ultérieur à la souscription de la police, ne suffisait pas.

V. également Cass. 2^e civ. 16 janv. 2014, *RGDA*. 2014 p. 97, note J. Kullmann : à propos de l'exigence d'une volonté non seulement dénuée d'équivoque mais aussi commune aux parties au contrat d'assurance ; la seule connaissance par l'assureur de la qualité de locataire du souscripteur et du propriétaire bailleur ne suffit pas.

⁹ Cass. 2^e civ., 25 juin 2020, n° 18- 26685, *bjda.fr* 2020, n° 70, note A. Astegiano-La Rizza ; *LEDA* sept. 2020, note S. Abravanel-Jolly ; *D.* 2020, p. 1404.

¹⁰ C. civ., art 1199.

¹¹ J. Bigot, préc.

la date de souscription du contrat le 13 août 2004, suffisait à démontrer la volonté non équivoque du mari, de stipuler pour le compte d'autrui, reconnaissant implicitement que l'assurance avait été conclue pour le compte de l'épouse.

b) Ensuite, le comportement constant des parties pendant l'exécution du contrat s'est révélé être un autre marqueur signifiant, en particulier, les diligences de Madame, victime du vol ; selon la formule catégorique des juges : « *il est évident que les négociations de l'ex-épouse menées avec l'assureur pour obtenir les indemnités litigieuses démontrent la volonté non équivoque que ce contrat ait été souscrit pour son compte* ».

c) En outre, l'ex-époux a ostensiblement manqué à la bonne foi qui est de l'essence des contrats d'assurance.

D'une part, à l'époque de la souscription de la police, informé des sinistres dès leur survenance, le mari s'est illustré par son inaction en omettant de déclarer ces faits dommageables. Ainsi, il a retardé leur instruction par l'assureur tout en soutenant la réclamation de son épouse relative au sinistre survenu en 2005. Son intérêt d'assurance, a priori non discutable lors de la conclusion du contrat, s'est incontestablement envolé durant la procédure conflictuelle de séparation (déclarations de celle-ci sur l'attitude du mari et de sa concubine, enquête policière pour soupçon de vol de l'ex époux).

D'autre part, au vu des photos produites par l'ex-femme, les biens propres (vêtements et bijoux de valeur) dérobés à celle-ci se sont curieusement révélés très similaires à ceux portés par la nouvelle compagne du mari divorcé - coïncidence pour le moins troublante - l'ex-époux ayant nié puis reconnu avoir pris au domicile conjugal des biens ne lui appartenant pas qu'il a restitués.

Enfin, l'assureur confirme tacitement, par son attitude, la qualification d'assurance pour compte en procédant à l'indemnisation de l'ex-épouse, considérée « de facto » par lui comme bénéficiaire.

Conclusion :

La convergence de ces indices solides a ainsi incontestablement établi, sans dénaturer le contrat ni subordonner le droit à indemnité à la qualité de propriétaire de la chose assurée, la commune intention des parties de conclure une assurance pour le compte de l'épouse.

Marie- Hélène Maleville- Costedoat,
Maître de conférences à la Faculté de droit de Rouen

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 6 novembre 2018), rendu sur renvoi après cassation (2e Civ, 18 janvier 2018, pourvoi n° 16-27.250), M. W..., a souscrit le 13 août 2004, en son seul nom, auprès de la société Axa France IARD (l'assureur), une police d'assurance habitation prévoyant notamment une garantie contre le vol des meubles et objets se trouvant au domicile qu'il partageait alors avec son épouse, Mme A....

2. A la suite de cambriolages commis à ce domicile les 20 mars 2005, 14 mars et 4 avril 2009, l'assureur a versé des indemnités d'un montant total de 187 466,34 euros à Mme A..., qui avait déclaré ces trois sinistres et dont le divorce d'avec M. W... avait été prononcé le 14 septembre 2012 après qu'une ordonnance de non-conciliation rendue le 11 décembre 2008 avait autorisé les époux à résider séparément et attribué à l'épouse la jouissance du domicile conjugal.

3. Soutenant qu'il était le souscripteur du contrat d'assurance et que les indemnités avaient été versées à tort à Mme A..., M. W... a réclamé en juillet 2010 à l'assureur leur règlement.

4. Ce dernier ayant refusé de faire droit à sa demande, M. W... l'a assigné en paiement. L'assureur a appelé en la cause Mme A....

Examen du moyen

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches

Énoncé du moyen

5. M. W... fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a débouté de ses demandes envers l'assureur en paiement de la somme de 187 466,34 euros, outre les intérêts dus, au titre des indemnités d'assurance, et de sa demande de dommages-intérêts pour légèreté blâmable de l'assureur et en ce qu'il a alloué une somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts à Mme A..., alors :

« 1°/ qu'en déboutant M. W... de sa demande en paiement des indemnités d'assurance litigieuses à son profit aux motifs que la circonstance qu'il aurait été au courant dès leurs commissions des sinistres et vols subis, sa carence à déclarer les sinistres sinon pour appuyer la réclamation de son épouse pour le sinistre de 2005, la « propriété de pur principe du bien assuré » à la date de souscription du contrat et la démonstration adverse de ce que les biens remboursés appartenaient en propre à son épouse séparée de biens suffisent à démontrer sa volonté non équivoque, au moment de la souscription du contrat le 13 août 2004, de stipuler pour le compte d'autrui (arrêt, p. 7), et qu' « à supposer que Mme A... ait été au courant du contrat litigieux en date du 13 août 2014 », « il est évident que les négociations menées avec l'assureur pour obtenir les indemnités litigieuses démontrent sa volonté non équivoque que ce contrat ait été souscrit pour son compte » (ibid.), bien qu'il ne résulte d'aucune clause du contrat souscrit l'existence d'une assurance pour le compte de Mme A..., la cour d'appel a méconnu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer les documents de la cause et a violé l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

2°/ que l'assurance pour compte ne se présume pas ; que si elle peut être implicite, elle doit résulter de la volonté non équivoque des parties ; qu'en déboutant M. W... de sa demande en paiement des indemnités d'assurance litigieuses à son profit aux motifs que la circonstance qu'il aurait été au courant dès leurs commissions des sinistres et vols subis, sa carence à déclarer les sinistres sinon pour appuyer la réclamation de son épouse pour le sinistre de 2005, la « propriété de pur principe du bien assuré » à la date de souscription du contrat et la démonstration adverse de ce que les biens remboursés appartenaient en propre à son épouse séparée de biens suffisent à démontrer sa volonté non équivoque, au moment de la souscription du contrat le 13 août 2004, de stipuler pour le compte d'autrui (arrêt, p. 7), et qu' « à supposer que Mme A... ait été au courant du contrat litigieux en date du 13 août 2014 », « il est évident que les négociations menées avec l'assureur pour obtenir les indemnités litigieuses démontrent sa volonté non équivoque que ce contrat ait été souscrit pour son compte » (ibid.),

la cour d'appel, qui a statué par des motifs insuffisants à caractériser la volonté non équivoque des parties au contrat d'assurance de souscrire une assurance pour le compte de Mme A..., a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 112-1, alinéa 2, du code des assurances ;

3°/ que la personne qui a souscrit le contrat d'assurance a, sauf stipulation contraire, la qualité d'assurée, sans avoir à démontrer sa qualité de propriétaire de la chose assurée ; dès lors l'assureur en l'indemnisant, ne fait qu'exécuter l'obligation dont il est tenu envers elle ; qu'en considérant que les biens assurés appartiendraient en propre à Mme A... pour débouter M. W... de ses demandes en paiement des indemnités d'assurance litigieuses, la cour d'appel a violé l'article L. 121-6 du code des assurances, ensemble les articles L. 121-1 du même code et 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016. »

Réponse de la Cour

6. Après avoir constaté que l'assureur avait versé les indemnités à Mme A... et exactement rappelé que si l'assurance pour compte ne se présume pas, elle peut être implicite et résulter de la volonté non équivoque des parties, l'arrêt retient qu'à la date de souscription du contrat, M. W... ne disposait que d'une propriété « de pur principe » sur le bien assuré, ayant cédé à Mme A... quatre-vingt-dix-neuf des cents parts qu'il détenait au capital de la société propriétaire du bien, tandis qu'il est suffisamment démontré que les meubles et objets remboursés appartenaient en propre à son épouse séparée de biens.

7. Il relève, en outre, que bien qu'ayant été parfaitement informé, dès leurs commissions, des trois cambriolages, M. W... n'a pas déclaré ces sinistres, ni entamé leur instruction avec l'assureur, sinon pour appuyer la réclamation de son épouse relative à celui survenu en 2005 et que ces éléments suffisent à démontrer sa volonté non équivoque de stipuler pour le compte de son épouse.

8. De ces constatations et énonciations faisant ressortir que l'assureur avait admis, en l'indemnisant, que l'assurance avait été conclue pour le compte de Mme A..., la cour d'appel a pu déduire, sans dénaturer le contrat d'assurance ni subordonner le droit à indemnité à la qualité de propriétaire de la chose assurée, la commune intention des parties de conclure une assurance pour le compte de l'épouse, et a décidé à bon droit qu'en l'absence d'une convention l'y autorisant expressément, M. W... ne pouvait obtenir le paiement des indemnités à son profit.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;